

Projet présenté par les députés :

*M^{mes} et MM. Emilie Flamand-Lew, François Lefort,
Boris Calame, Guillaume Käser, Frédérique Perler,
Delphine Klopfenstein Broggini, Yves de Matteis,
Mathias Buschbeck*

Date de dépôt : 30 avril 2018

Projet de loi

modifiant la loi sur la procédure administrative (LPA) (E 5 10)

(Reconnaissance des droits procéduraux des victimes)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est modifiée
comme suit :

Art. 33 Reconnaissance en qualité de partie (nouveau)

Lorsque la personne entendue est directement touchée dans ses droits, la
qualité de partie lui est reconnue dans la mesure nécessaire à la sauvegarde
de ses intérêts.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'actualité récente nous a fait découvrir que des personnes entendues dans le cadre de procédures d'enquête administrative, ne pouvaient l'être qu'à titre de témoins, quand bien même elles étaient potentiellement titulaires de droits par ailleurs, qu'ils soient de nature procédurale ou de fond.

Si leur qualité de tiers ne fait en soi guère de doute au regard de la nature avant tout disciplinaire d'une enquête administrative, la pratique des autorités administratives genevoises apparaît particulièrement restrictive dans l'admission, par exemple, d'un représentant – avocat ou autre – pouvant assister le témoin par ailleurs victime des faits dénoncés. Ainsi, des tiers revêtant pourtant la qualité de victime au sens de la LAVI se sont retrouvés seuls devant un enquêteur, la personne visée par l'enquête et le conseil de cette dernière.

Nous avons découvert cette situation inacceptable alors que nous pensions que les dispositions constitutionnelles (art. 29, al. 2 Cst. notamment) comme cantonales (la LPA) étaient suffisantes pour protéger les victimes appelées à être entendues, comme témoin ou personne entendue à titre de renseignement. Dans le cadre d'une enquête administrative par exemple, nous avons découvert l'application d'une pratique des tribunaux, qui, *in fine*, semble à maints égards insatisfaisante.

D'ailleurs, les art. 7 et 9 LPA permettraient pourtant de faire prévaloir une autre interprétation favorable à la reconnaissance plus large – et conforme aux buts poursuivis par la réglementation protégeant les victimes – du droit d'être assisté qui ne soit pas ressentie comme une injustice par les victimes appelées à témoigner dans des procédures d'enquête administrative.

Pour mémoire :

Art. 7 Parties

Ont qualité de partie les personnes dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision à prendre, ainsi que les autres personnes, organisations ou autorités qui disposent d'un moyen de droit contre cette décision.

Art. 9 Représentation et assistance

¹ *Les parties, à moins qu'elles ne doivent agir personnellement ou que l'urgence ne le permette pas, peuvent se faire représenter par un conjoint, un partenaire enregistré, un ascendant ou un descendant majeur, respectivement par un avocat ou par un autre mandataire professionnellement qualifié pour la cause dont il s'agit.*

² *Sur demande, le représentant doit justifier ses pouvoirs par une procuration écrite.*

³ *Les collectivités et autres personnes de droit public peuvent en outre se faire représenter par les membres de leurs autorités ou organes ainsi que par les membres de leur personnel.*

⁴ *Les parties peuvent également se faire assister dans toutes les phases de la procédure par 3 personnes au plus.*

Dès lors que le texte légal ne semble pas assez clair aux autorités administratives genevoises concernées, et qu'il en découle une situation assurément pas satisfaisante, il incombe au législateur d'intervenir incontinent.

Pour cette raison, les auteurs vous proposent de modifier la LPA, de façon à ce que tout tiers, notamment victime, puisse voir la qualité de partie lui être reconnue dans la mesure nécessaire à la protection de ses droits, singulièrement son droit à être accompagné, le cas échéant, par un avocat, un mandataire professionnellement qualifié ou toute autre personne de son choix au sens de l'art. 9 LPA.

La formulation proposée, directement inspirée de celle prévue à l'art. 105, al. 2 CPP, a l'avantage de permettre de saisir toutes les situations voyant un tiers être entendu alors qu'il a des droits particuliers, notamment de nature procédurale pour reprendre l'exemple de la victime LAVI, justifiant que la qualité de partie lui soit reconnue, en l'espèce celui d'être assisté par un conseil voire une personne de confiance également. Parallèlement, la formulation choisie laisse une marge de manœuvre adéquate à l'autorité comme au juge.

Soyons clairs : il ne s'agit pas ici de revoir l'entier du mécanisme de la qualité de partie en procédure administrative, au demeurant déjà exhaustivement défini par le droit fédéral de nos jours. Le manque de réglementation procédurale du processus que représente une enquête administrative a déjà été relevé et regretté par les commentateurs récents de la LPA. Il appartiendra à notre parlement de s'en saisir, le moment venu,

dans le cadre de la réforme globale de la procédure administrative genevoise, actuellement envisagée par le Conseil d'Etat.

En revanche, il convient de satisfaire la nécessité d'une modification légale, urgente, qui permette au tiers touché dans ses droits de se voir reconnaître les droits procéduraux nécessaires à leur protection. Et, ce faisant, de gommer l'injustice ressentie par les victimes appelées à témoigner dans des procédures d'enquête administrative.

Mesdames et Messieurs les députés, nous vous remercions de réserver un accueil favorable à ce projet de loi, destiné à protéger les victimes et à libérer leur parole.